Tiens, tiens, tiens... La Chapelle Saint-Ursin

DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

ARRÊTÉ ACCORDANT PRIORITÉ DE PASSAGE AUX PARTICIPANTS Á L'ÉPREUVE INTITULÉE "LA ROSE CHAPELLOISE » ORGANISÉE LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025

Le maire de la Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.53,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à l'épreuve intitulée **LA ROSE CHAPELLOISE** organisée le dimanche 28 septembre 2025 nécessite de donner la priorité de passage à l'épreuve sur la totalité du parcours,

ARRETE

Article 1 : La priorité de passage est donnée aux participants à l'épreuve **LA ROSE CHAPELLOISE** le **dimanche 28 septembre 2025 de 9h00 à 12h30** et empruntant l'itinéraire prévu sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Monsieur le Commissaire général, Directeur départemental de la police nationale du Cher,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en Mairie, le 4 septembre 2025

Le maire,

MAIRIE de LA CHAPELLE-SAINT-URSIN 18 (Cher)

Jean-Marie VOLLOT